



**Arrêté préfectoral du 25 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11262 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11262 relative au projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur une emprise foncière de 1ha 89 a 80 ca sur la commune d'Hasparren (64) ; reçue complète le 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc résidentiel de loisirs de 37 lots destinés à la vente d'habitats légers de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML) sur une emprise foncière de 1ha 89 a 80 ca.

Étant précisé que le projet comprend la création de la voirie, la mise en place des réseaux, la réalisation de deux plateformes permettant le stationnement des véhicules.

Étant précisé que le projet s'implante en continuité du camping existant « Les Terrasses de Xapitalia » sur la commune d'Hasparren, dont le projet d'extension en emplacements libres pour tentes (passage de 61 à 91 emplacements) a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact le 4 juin 2019 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone naturelle à forte déclivité sud/nord, en surplomb du cours d'eau *La Joyeuse*,
- dans une commune classée en « zone de montagne » selon les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- sur une commune classée risque sismique modéré 4,
- partiellement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *La Joyeuse (Cours d'eau)*,
- à environ 440 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II *Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse*,

Considérant qu'un pré-diagnostic a été réalisé en novembre 2018 sur une aire d'étude élargie de 2,5 ha intégrant des habitats et des espèces d'intérêts communautaires ; qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles

de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables seraient à mener ;

Considérant l'importance relative et les effets du projet :

- qui conduit à une augmentation significative de la capacité de l'équipement touristique,
- qui induit des remodelages du terrain naturel et l'urbanisation d'un paysage ouvert de prairie, en premier plan d'un boisement mixte (en espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme),
- qui entraîne, selon les données du dossier, la destruction de la quasi-totalité de l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Prairies maigres de fauche » identifié sur le site ;

Considérant les effets du projet en termes de paysage, de gestion des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques et des sensibilités environnementales du site retenu, une démonstration et des analyses apportant les garanties de compatibilité du projet (travaux et exploitation) avec les enjeux en termes de paysage, de biodiversité, de qualité des eaux et d'érosion des sols sont nécessaires ;

Considérant que les éléments fournis au dossier sont insuffisants pour permettre d'évaluer la capacité du projet à réduire de façon significative les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur une emprise foncière de 1ha 89 a 80 ca sur la commune d'Hasparren (64), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 25 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex